

COUR D'APPEL DE MONS

ORDONNANCE 747 par. 2 al. 5

DEUXIEME CHAMBRE

Répertoire : 2013/ 28 75

NUMERO : 2010/RG/206

EN CAUSE DE :

LEJEUNE Jacques, domicilié à 4122 PLAINEVAUX, rue Linette 29,
Appelant ayant pour conseil Maître SAELS Isabelle,
avocat à 1060 BRUXELLES, rue de la Victoire 71A ;

CONTRE :

ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH,
Dont le siège social est sis à 1950 KRAAINEM, rue d'Argile 60,
partie intimée, ayant pour conseil Maître LEJEUNE
Albert-Dominique, avocat à 4000 LIEGE, rue Simonon, 13;

Vu la requête en détermination de délais pour conclure et en fixation de la date d'audience des plaidoiries, déposée au greffe de la cour d'appel de céans le 26 mars 2013 par la partie appelante LEJEUNE Jacques et notifiée par pli judiciaire à la partie intimée et par lettre missive à son conseil, le 11 avril 2013;

Vu le courrier de Maître SAELS pour la partie appelante déposé au greffe de la cour d'appel de céans, le 2 avril 2013;

Vu les observations de Maître LEJEUNE pour la partie intimée déposées au greffe de la cour d'appel de céans, le 8 avril 2013 et le 12 juin 2013;

Attendu qu'il convient de statuer en la cause, de la manière précisée au dispositif ci-après;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Jean-François MALENGREAU, Conseiller
Président la deuxième chambre de la cour d'appel de
Mons, assisté de Béatrice BRANTEGHEM, greffier à cette
juridiction;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant
l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 747 § 2 alinéa 5 du Code judiciaire,

Disons la requête fondée dans la mesure ci-après :

Autorisons la communication et le dépôt au greffe de la
cour de conclusions:

- pour la partie intimée jusqu'au 10 septembre 2013
au plus tard;
- pour la partie appelante jusqu'au 10 novembre 2013
plus tard ;

Autorisons la communication et le dépôt au greffe de la
cour d'éventuelles conclusions additionnelles et de
synthèse :

- pour la partie intimée jusqu'au 10 décembre 2014
au plus tard;

étant entendu que tout délai expirant un samedi,
dimanche ou jour férié est prolongé jusqu'au plus
prochain jour ouvrable ;

Conformément aux dispositions de l'article 748 § Bis du
Code Judiciaire, les dernières conclusions déposées par
une partie constitueront des **conclusions de synthèse** ;

Fixons date pour les plaidoiries à l'audience de la
deuxième chambre de la cour d'appel de céans du **11
février deux mille quatorze à 14 h 20 pour 90 minutes.**

Fait en notre cabinet, à Mons, le 25 juin deux mille
treize ;

BRANTEGHEM

MALENGREAU

Copie art. 747 C.J.
exempté du droit d'expédition
art. 280.2^o Code d'Évr.